



ARRETE PERMANENT DU MAIRE

**REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU VELO TOUT TERRAIN (VTT)
SUR LA COMMUNE DE SEEZ**

Le Maire de la Commune de Sééz, Jean Luc PENNA,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L2122, L2212-1 et suivants, L2213-2 et L2213-4, L2215-1 et suivants.

VU le code forestier,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la Montagne,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative, à la modernisation de la sécurité civile,

VU la convention VTT " Bike-Zone La Rosière",

VU l'accord de principe du 14 novembre 2016 lors de la réunion avec les sociaux professionnels, le Directeur de la DSR, le Directeur de l'Office du Tourisme de la Rosière, le Président de l'ACCA de Sééz, le représentant de l'ONF, l'Association Mountain Bikers Foundation, le Maire de Montvalezan, et le Maire de Sééz.

CONSIDERANT le développement de la pratique du VTT sur le territoire communal,

CONSIDERANT que certains itinéraires peuvent être simultanément empruntés par des pratiquants de VTT, des promeneurs, des véhicules motorisés ou des animaux, etc....

CONSIDERANT les risques de collision et conflits d'usage qui pourraient résulter d'une telle situation,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cette pratique afin de garantir la sécurité publique et le respect de l'environnement,

CONSIDERANT la déclivité et la sinuosité de certains tracés.

Préambule

Avec le développement du tourisme d'été dans les stations de montagne, le VTT est devenu un moyen d'accueillir une nouvelle clientèle pour des pratiques sportives variées. Cependant, ce sport reste une activité réservée à un public sportif et sa pratique doit s'attacher à une prise en compte d'un certain nombre de paramètres sécuritaires et de civilités, liées aux aspects suivants ; condition physique, équipements de protection adaptés, prudence et protection de l'environnement, courtoisie et respect des autres pratiquants (promeneurs, cueilleurs de champignons, forestiers, etc.).

ARRETE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1 Site Vélo Tout Terrain (VTT) dit " Bike-ZONE "

Le site VTT se compose de l'ensemble des itinéraires, pistes et zones spécifiques permettant la pratique du VTT.

1.2 Piste de descente VTT

Une piste de descente est un parcours de dénivelé négatif, réglementé, tracé ou aménagé, balisé, délimité, contrôlé, entretenu et **réservé à la seule pratique du VTT** ne pouvant être emprunté que dans le sens de la descente.

Est classé dans cette catégorie l'itinéraire suivant situé, en partie, sur la commune de Séez :

- Piste F : **Dream Forest** (Dont le départ se situe au sommet du télésiège des Ecludets)

1.3 Itinéraire de Randonnée VTT

L'itinéraire de randonnée est un parcours linéaire ou en boucle, de dénivelé positif, nul ou négatif, balisé (ou non balisé), non contrôlé, utilisant des pistes et chemins carrossables (incluant les pistes forestières). Ce parcours n'est pas strictement réservé à la pratique du VTT. Du fait de cette cohabitation, notamment envers les piétons, les pratiquants doivent signaler leur présence pour croiser ou dépasser, ralentir et respecter une distance de sécurité, la priorité revenant aux piétons.

Cependant, en accord avec les représentants de : l'Association Mountain Bikers Foundation, de l'Association de chasse de Séez (ACCA), du Directeur de la DSR, des moniteurs des écoles de VTT de la Rosière, du Directeur de l'Office du Tourisme de la Rosière, du Maire de Montvalezan, du Maire de Séez, il a été décidé, afin de protéger, de l'érosion, du dérangement de la faune et pour des raisons de sécurité, **l'interdiction de la pratique du VTT, Moto cross, Moto Trial, Quad et autres engins motorisés**, sur les tracés suivants :

- Lancebranlette
- L'Hermine
- Les Epervouis
- Les Bochères
- Les Recourbes

(Voir Plan en annexe)

1.4 Zones spécifiques VTT

Il s'agit d'une zone balisée, aménagée et dédiée à une pratique précise.
Le Bike Park forme une zone spécifique, ainsi que le Pump Trach.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de régler la pratique du VTT et notamment l'accès aux pistes de descente et aux zones spécifiques.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES PARCOURS VTT

Les parcours de VTT, tous types confondus sont classés selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (dénivelé, distance, mouvement de terrain, etc....) en quatre catégories, représentées par quatre couleurs :

- Vert : parcours facile
- Bleu : parcours de difficulté moyenne
- Rouge : parcours difficile
- Noir : parcours très difficile

ARTICLE 4 - BALISAGE, SIGNALISATION ET ENTRETIEN

Le balisage est ce qui permet aux pratiquants de se repérer et de s'orienter sur le terrain. Le plan VTT n'étant qu'un document indicatif, il est nécessaire de se conformer à la signalétique en place.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES AUX PRATIQUANTS

Les pratiquants de VTT doivent veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes ou pour les autres utilisateurs en adoptant un comportement prudent et en adoptant leur vitesse aux circonstances.

Ils doivent notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux, de leurs capacités techniques et physiques, et de leur matériel.

Ils s'obligent à respecter les règles générales et particulières de sécurité édictées sur ces parcours.

Ils doivent utiliser un matériel et des accessoires en bon état de fonctionnement permettant la pratique du VTT et ne présentant aucun danger tant pour son utilisateur que pour les tiers.

Ils s'interdisent de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, sous peine de poursuites légales.

Le port d'équipements de protection (casque, genouillères, dorsales, gants, lunettes) est fortement recommandé pour la pratique du VTT.

Tout pratiquant des parcours de VTT doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants et s'oblige à respecter les règles générales et particulières de sécurité édictées sur ces parcours.

Le respect de la signalisation et du balisage en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des conditions météorologiques et des horaires de fermetures des remontées mécaniques.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS ET OBLIGATIONS PARTICULIERES DES PISTES DE DESCENTE VTT

Ces parcours sont exclusivement réservés à la pratique du VTT.

La signalisation et le balisage doivent être respectés.

Les pratiquants doivent être munis des équipements de sécurité nécessaires à ce type de pratique. Il est donc très fortement recommandé de porter : un casque, des coudières des genouillères, une protection dorsale, des gants, des lunettes...

Les pistes de descente sont exclusivement réservées à la descente et/ou à la pratique dédiée et sont formellement interdites aux piétons et autres usagers.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS DES PRATIQUANTS

- Le numéro d'appel en cas d'urgence est le 18 ou le 112
- Les itinéraires (ou des portions d'itinéraires) peuvent être fermés dans les cas suivants :
 - A la fermeture des remontées mécaniques les desservant
 - En période d'exploitation lorsque les conditions météorologiques les rendent impraticables
 - En cas de travaux (création, modification...)

Il est rappelé que le transport des personnes et des VTT par l'exploitation des remontées mécaniques est indépendant de l'activité de descente ou de randonnées à VTT. L'ouverture des appareils de remontées mécaniques n'est donc pas une garantie de praticabilité des pistes VTT.

- Les pratiquants pourront se procurer le plan VTT comprenant les parcours avec indication de leurs types et catégories respectives, et le numéro d'appel téléphonique des secours en cas d'urgence :
 - ◆ Aux caisses et/ou au départ des remontées mécaniques,
 - ◆ A la Maison de Sées (Bureau Information Service),
 - ◆ A l'Office du Tourisme de la Rosière et des Eucherts,
 - ◆ Chez les loueurs professionnels de VTT.

ARTICLE 8 - PERIODE D'EXPLOITATION DU SITE VTT

Les pistes de descente sont uniquement ouvertes au public durant la période d'exploitation estivale des remontées mécaniques, par le Domaine Skiable de la Rosière (DSR).

En dehors de cette période, elles perdent leur qualité de site VTT.

ARTICLE 9 - ANNEXES

Sont annexés au présent arrêté :

- ◆ Le plan du site VTT (annexe 1), comprenant l'ensemble des pistes, zone et itinéraire de la station de la Rosière, sur les communes de Montvalezan et Sées.
- ◆ Les consignes de sécurité (annexe 2).

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu approprié, notamment aux départs des pistes de descente, aux caisses des remontées mécaniques et chez les loueurs professionnels.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville.
- Monsieur le Maire de Montvalezan,
- Monsieur le Directeur de la DSR,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Bourg St Maurice,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Bourg St Maurice,
- Monsieur le Chef de Détachement des CRS d'Albertville,
- Monsieur le Chef de Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne,
- Madame le Policier Municipal de la Commune de Séez,
- Monsieur le Garde ONF,
- Monsieur le Président de l'ACCA,
- Madame la Présidente du Parc de la Vanoise,
- Monsieur le Président de l'Association Mountain Bikers Foundation.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg St Maurice,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Bourg St Maurice,
- Madame le Policier Municipal,
- Monsieur le Lieutenant de Louveterie,
- Monsieur le Responsable de la Police de l'Environnement (PNV).

Fait à Séez, le 4 mai 2017

Le Maire,
Jean-Luc PENNA